N° 496489
Mme M S…

10e chambre jugeant seule

Séance du 18 septembre 2025
Lecture du 10 octobre 2025

CONCLUSIONS

M. Frédéric PUIGSERVER, Rapporteur public

1. Le 4 juillet 2017, Mme M S… a été reçue en consultation par le docteur Frédéric L…, qui, après l'avoir examinée, l'a adressée à un confrère.

Mme S… a alors entrepris d'obtenir, de la part de ce médecin – mais en vain – la communication de son dossier médical, y compris les notes prises lors de l'examen qu'il avait pratiqué sur elle.

Elle s'est alors tournée vers la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), qu'elle a saisie de deux plaintes, les 30 janvier et 8 juin 2023.

Après instruction, notamment un échange téléphonique avec l'intéressée d'où il est ressorti qu'elle n'était pas certaine que le médecin avait effectivement pris des notes lors de l'examen, la CNIL a, par une décision du 24 octobre 2023, clôturé sa plainte.

Mme S… vous demande l'annulation de cette décision, ainsi que du rejet de son recours gracieux.

2. A titre liminaire, il est rappelé que vous juge que : « L'auteur d'une plainte peut déférer au juge de l'excès de pouvoir le refus du président de la CNIL d'engager une procédure sur le fondement de (…) la loi [dite "informatique et libertés"[1]] et, notamment, de saisir la formation restreinte (…), y compris lorsque la commission a procédé à des mesures d'instruction, constaté l'existence d'un manquement aux dispositions de cette loi et pris l'une des mesures prévues [par la loi]. Il appartient au juge de censurer cette décision de refus, le cas échéant, pour un motif d'illégalité externe ou, au titre du bien-fondé de la décision, en cas d'erreur de fait ou de droit, d'erreur manifeste d'appréciation ou de détournement de pouvoir. (…) Toutefois, lorsque l'auteur de la plainte se fonde sur la méconnaissance par un responsable de traitement des droits garantis par la loi à la personne concernée à l'égard des données à

[1] Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

caractère personnel la concernant, notamment les droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et d'opposition mentionnés [par la loi], celui-ci, s'il ne peut contester devant le juge l'absence ou l'insuffisance de sanction une fois que la formation restreinte a été saisie, est toujours recevable à demander l'annulation du refus du président de la CNIL de mettre en demeure le responsable de traitement de satisfaire à la demande dont il a été saisi par cette personne ou du refus de la formation restreinte de lui enjoindre d'y procéder. Le pouvoir d'appréciation de la CNIL s'exerce alors, eu égard à la nature du droit individuel en cause, sous l'entier contrôle du juge de l'excès de pouvoir » (CE 27 mars 2023, *Mme D…*, n° 467774).

3. La requérante soutient, en premier lieu, que la décision attaquée est irrégulière, faute d'avoir été prise par la présidente de la CNIL ou, en cas de délégation, que son auteur soit identifiable.

L'article 13 de la loi « informatique et libertés » prévoit que : « *La commission peut charger le président ou le vice-président délégué d'exercer celles de ses attributions mentionnées : (…) 2° Au d du 2° du I de l'article 8 ; (…)* », soit : « *[le traitement des] réclamations, pétitions et plaintes introduites par une personne concernée (…)* ». Le même article 13 prévoit qu'« *un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la [commission], fixe les conditions et limites dans lesquelles le président de la commission et le vice-président délégué peuvent déléguer leur signature* ».

Ce décret[2] prévoit, à son article 5, que : « *I.- Le président de la commission et le vice-président délégué peuvent, après en avoir informé la formation plénière de la commission, donner délégation au secrétaire général pour signer les seuls actes suivants :/ 1° Tous actes ayant pour objet : (…) 4° Tous actes ayant pour objet d'exercer les attributions mentionnées au d du 2° du I de l'article 8 de la loi (…) III.- Dans les conditions fixées par le président de la commission, le secrétaire général peut donner délégation aux agents d'encadrement placés sous son autorité à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, tous actes pour lesquels il a lui-même reçu une délégation de signature en application du (…) du 4° du I et (…)./ Les agents mentionnés à l'alinéa précédent peuvent eux-mêmes donner délégation pour signer tous actes relatifs aux affaires pour lesquelles ils ont eux-mêmes reçu délégation : (…) 2° Aux agents chargés de l'instruction des affaires mentionnées au 4° du I* ».

Par une décision du 7 novembre 2024 relative à l'organisation des services de la CNIL, le « service de l'exercice des droits et des plaintes » – dont émane la décision attaquée – a été chargé, en vertu de l'article 6, d'assurer : « *l'analyse, l'instruction et le suivi de plaintes reçues par la commission* ».

Or, il ressort des pièces du dossier que le courriel par lequel la CNIL a informé Mme S… de sa décision de procéder à la clôture de sa plainte émane d'un agent du service de l'exercice des droits et des plaintes, qui est parfaitement identifiable.

[2] Décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Le moyen manque donc en fait.

4. La requérante soutient, en deuxième lieu, que la décision attaquée est entachée d'insuffisance de motivation dès lors qu'elle ne lui permet pas de comprendre les raisons de la clôture de la procédure.

Vous jugez que : « le refus de la CNIL de donner suite à une plainte fondée sur la méconnaissance du droit d'accès qu'une personne concernée tient des dispositions de l'article 15 du RGPD est au nombre des décisions administratives individuelles défavorables qui refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir, au sens et pour l'application du 6° de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration, et qui doivent, à ce titre, être motivées » (CE 21 oct. 2022, *Mme P…*, n° 459254).

La décision attaquée mentionne que : « Lors de notre échange téléphonique, vous nous avez indiqué que vous pensez que le docteur a noté des informations sur votre état de santé, sans en être réellement certaine et sans preuve d'existence de supposées notes. Après analyse de l'ensemble des éléments, appel téléphonique et pièces communiquées, ne permettent pas de caractériser un manquement susceptible d'être instruit par la CNIL ».

Cette motivation nous paraît à la fois claire et suffisante, dès lors que s'en déduit nécessairement l'application de l'article 15 du règlement général sur la protection des données (RGPD)[3], aux termes duquel : « *La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, l'accès auxdites données à caractère personnel (…) 3. Le responsable du traitement fournit une copie des données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement. (…)* »

5. La requérante soutient, en troisième et dernier lieu, que la décision attaquée est entachée d'erreur de droit et d'erreur manifeste d'appréciation, dès lors que la CNIL ne disposait pas d'information quant à l'absence de compte-rendu médical de l'examen, alors que le médecin était tenu par le code de la santé publique d'ouvrir un dossier médical à l'occasion de la consultation et d'y verser ce compte-rendu, obligatoire pour tout acte donnant lieu à prise en charge par la sécurité sociale.

Or, quand bien même le médecin est tenu par ces obligations par les dispositions applicables du code de la santé publique, notamment l'article R. 4127-45, dès lors qu'il n'apparaît pas qu'un traitement de données personnelles a effectivement été mis en œuvre, la décision de la CNIL n'est pas critiquable.

[3] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

6. Par ces motifs, nous concluons au rejet de la requête.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.